|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |

Arrêté du XXX

fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans *(Phalacrocorax carbo sinensis*)

NOR : XXX

La ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques et la ministre de l’agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 432-3, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 octobre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX 2024, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement,

**Arrêtent :**

**Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 4)**

**Article 1er**

**Objet.**

Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle (effarouchements) et de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées par les préfets pour prévenir :

― des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

― des dommages liés à la prédation du grand cormoran sur les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé à la condition que des impacts significatifs soient avérés, ainsi que sur les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

Article 2

**Territoires d’intervention.**

I. - Les opérations d'intervention peuvent être autorisées :

― dans les zones de pisciculture en étang définies à l'article 5 du présent arrêté et sur les eaux libres périphériques ;

― et, en dehors de ces zones, sur les cours d’eau tels que définis à l’article L. 215-7-1 du code de l’environnement, les plans d’eau connectés à ces cours d’eau, et les canaux où la prédation de grands cormorans présente des impacts avérés sur des populations de poissons menacées.

II. - Les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont délimités par arrêté préfectoral au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et en tenant compte des zones de protection existantes.

**Article 3**

**Périodes autorisées pour les interventions.**

I. – Pour la protection des piscicultures, les effarouchements et tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d’ouverture de la chasse pour l’ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R. 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour d’avril.

II. – Pour la protection des populations de poissons menacées, les effarouchements et tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R. 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

**Article 4**

**Plafonds de destruction.**

I. - Pour chaque campagne de destruction, le nombre d'oiseaux qui peuvent être détruits est limité par des plafonds départementaux déterminés par type de territoires (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées).

Pour la protection des piscicultures, les plafonds départementaux sont fixés par arrêté ministériel triennal. Pour la protection des populations de poissons menacées, les plafonds départementaux sont fixés par arrêté préfectoral et ne peuvent excéder 20 % de la population estimée dans le département lors du dernier recensement national.

II. - Si l'un des plafonds (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter pour la fin de campagne le plafond atteint par transfert de tout ou partie du solde du plafond non atteint.

III. - En cas de non atteinte du plafond autorisé pour la protection des piscicultures à l’issue de la campagne, le préfet peut transférer tout ou partie du solde sur la campagne suivante dans la limite de 20 % du nombre d’individus autorisés annuellement par l’arrêté ministériel triennal à la destruction dans le département au titre de la protection des piscicultures. Tout reliquat transféré ne peut faire l’objet d’un nouveau transfert sur la campagne suivante.

**Chapitre II : Prévention des dégâts sur les piscicultures et sur les cours d’eau et plans d’eau (Articles 5 à 7)**

**Article 5**

**Définition des piscicultures en étang.**

Sont considérées comme piscicultures en étang :

― les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ;

― les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

**Article 6**

**Bénéficiaires des dérogations à l’interdiction de destruction accordées pour prévenir des dégâts aux piscicultures.**

Pour les opérations relatives aux piscicultures, les dérogations à l’interdiction de destruction peuvent être accordées par le préfet aux exploitants ou à leurs ayants droit qui en font la demande.

Elles peuvent être également délivrées, à la demande de ceux-ci, à toutes personnes qu'ils délèguent titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

**Article 7**

**Organisation des opérations de destruction pour la protection des poissons menacés.**

Dans les zones où la prédation de grands cormorans présente des impacts avérés sur des populations de poissons menacées, les dérogations peuvent être accordées par le préfet aux personnes qu'il aura habilitées pour effectuer des opérations de tir. Les personnes autorisées veilleront à la cohérence des opérations prévues (lieux, périodes), si besoin avec l’appui technique d’agents assermentés.

Pour la bonne réalisation des opérations, des agents assermentés pourront mandater des propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture, des pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours afin de participer aux opérations de tir.

**Chapitre III : Modalités d'exécution des opérations d’effarouchement et de destruction (Articles 8 à 13)**

**Article 8**

**Exercice des opérations d’effarouchement.**

Toute personne bénéficiant d’une dérogation à l’interdiction de destruction du grand cormoran pour prévenir les dommages aux piscicultures ou les impacts sur les populations de poissons menacées peut réaliser des opérations effarouchement du grand cormoran. Ces opérations peuvent se tenir sur les mêmes lieux et aux mêmes périodes que les opérations de tir. L’effarouchement peut prendre la forme d’une perturbation sonore ou visuelle n’ayant pour objectif que le dérangement des grands cormorans. En particulier, les bénéficiaires de dérogation devront prendre toutes précautions afin que les opérations d’effarouchement ne perturbent pas les espèces présentes à proximité ni ne compromettent l'état de conservation des espèces protégées.

**Article 9**

**Exercice des opérations de tir autorisées en application des dérogations.**

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au-delà de cette limite.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participant aux opérations de destruction habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

**Article 10**

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau en janvier dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les destructions de cormorans.

**Article 11**

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Cette interdiction s’étend sur un périmètre de 100 mètres autour de ces zones.

Les destructions peuvent être opérées par armes rayées, uniquement lorsque les oiseaux sont posés au sol et immobiles, de manière à garantir un tir fichant.

**Article 12**

**Récupération des bagues.**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d’Oiseaux.

**Article 13**

**Comptes rendus des opérations de tir.**

Chaque opération de tir ayant conduit à la destruction d’un ou plusieurs cormorans fait l'objet d'un compte rendu précisant a minima le lieu et le nombre d'oiseaux détruits. Il est adressé par le bénéficiaire de l’autorisation de destruction au préfet selon les modalités déterminées par ce dernier, dans un délai d’au plus 24 heures suivant la première destruction.

**Chapitre IV : Possibilités complémentaires d'intervention (Articles 14 à 16)**

**Article 14**

**Conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir.**

Sans préjudice des dispositions des articles 1er à 13 du présent arrêté, les préfets peuvent, par arrêté motivé, prévoir que la période et les territoires d'intervention susmentionnés pourront être complétés compte tenu des particularités de la situation locale, au regard des motifs mentionnés au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et selon les modalités spécifiques suivantes :

― dès la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les territoires concernés, pour prévenir l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;

― jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

**Article 15**

**Missions particulières d'agents assermentés.**

A titre exceptionnel, en cas d’impacts particulièrement importants sur des piscicultures ou sur des populations de poissons menacées, le préfet peut confier à tout moment aux agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement des missions particulières relatives à la destruction de grands cormorans.

**Article 16**

**Opérations exceptionnelles de destruction des nids et des œufs.**

Compte tenu des particularités de la situation locale et en l'absence de solution alternative satisfaisante, le préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles de destruction portant sur les sites de nidification des grands cormorans situés à proximité :

― des piscicultures ;

― des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole qui répondent à la définition prévue à l'article L. 432-3 du code de l'environnement et pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'en estimer l'importance écologique pour les poissons dont les espèces sont visées à l'arrêté du 23 avril 2008.

Ces dérogations ne pourront être délivrées que si les éléments fournis à l'appui de la demande permettent d'établir que la destruction des sites de nidification des grands cormorans est susceptible de prévenir l'occurrence vraisemblable de dommages importants aux piscicultures ou aux habitats naturels ou aux zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Outre les éléments prévus à l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, la décision du préfet précisera les modalités de mise en œuvre prévues pour préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats naturels concernés. Ces mesures seront transmises au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour évaluation avant le début des opérations.

Les opérations, objet des dérogations prévues au présent article, seront effectuées par des agents assermentés mandatés à cet effet, qui pourront, le cas échéant, s'adjoindre la contribution technique de tout expert qu'ils jugeront utile à la réalisation de leur mission, afin de limiter le dérangement des espèces ou habitats naturels présents dans les territoires concernés par la mise en œuvre de ces interventions. En particulier, les destructions de nids et d’œufs ne pourront s’effectuer que sur des sites où seul le grand cormoran niche.

La mise en œuvre de ces opérations fera systématiquement l'objet d'un compte rendu d'exécution adressé aux préfets, qui l'adresseront au CSRPN et aux ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

**Chapitre V : Bilan annuel des opérations (Article 17)**

**Article 17**

Pour chaque campagne, le préfet transmet aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture au plus tard le 31 mars, le 31 mai, puis le 31 août, le nombre d'oiseaux détruits par tir en fonction des territoires d'intervention, y compris un compte rendu détaillé des opérations menées en application des articles 14 à 16 du présent arrêté.

**Chapitre VI : Dispositions finales (Articles 18 et 19)**

**Article 18**

L'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est abrogé.

**Article 19**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, le directeur général de l'Office français de la biodiversité et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

|  |  |
| --- | --- |
| La ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques1. PANNIER-RUNACHER
 |  |
|  | La ministre de l’agriculture, de lasouveraineté alimentaire et de la forêt,1. GENEVARD
 |
|  |  |